

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**n° DESG-2019-28**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services ;  
Considérant que la procédure des articles L 2123-1 et R2123-1 à -3 du code de la commande publique (marché à procédure adaptée) a été choisie en vue de la passation du marché pour la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les bâtiments communaux ;  
Considérant qu'à l'issue de la consultation en date du 18 mars 2019, le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

**DECIDE**

Article 1 : Un marché est conclu avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 : Produits de nettoyage  
Cristal Distribution (SASU) - 45 rue Léon Curral - 74700 Sallanches
- Lot 2 : Produits d'hygiène corporelle  
Paredes CSE - 1, rue Georges Besse - 69740 GENAS
- Lot 3 : Droguerie, sacs poubelle et petit matériel de ménage  
Alpha Vallet-Adelya - 33, chemin de Genas - 69800 SAINT-PRIEST

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 en fonctionnement à l'article 60631.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 26 juin 2019



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*